PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2025 – I – 303

Communes de Billy-Berclau et Douvrin

SOCIÉTÉ AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE S.A (A.C.C)

Arrêté du 04 DEC. 2025
portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S)

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 autorisant la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY S.E, dont le siège social est situé 26, quai Charles Pasqua - 92300 Levallois Perret, à exploiter une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-berclau et Douvrin, sise 1173, boulevard Est – 62138 Billy-Berclau ;

Vu le porter à connaissance en date du 31 octobre 2023 informant du changement d'exploitant de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY S.E reprise par la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE S.A, relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sise sur le territoire des communes de Billy-Berclau et Douvrin ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2024 autorisant la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE S.A, dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine - 33520 BRUGES, à exploiter une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau et Douvrin, sise 1173, boulevard Est (62138) - Billy-Berclau ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 octobre 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Considérant :

- qu'au titre de l'article **L. 125-2-1** du Code de l'environnement, une Commission de Suivi de Site (C.S.S) doit être créée pour le site classé Seveso seuil haut exploité par la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE S.A , en raison du fait que cette installation présente des nuisances, dangers et inconvénients au regard des intérêts protégés par l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : **Dénomination de la commission de suivi de site**

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé Seveso seuil haut exploité par la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE S.A, situé 1173, boulevard Est à Billy-Berclau.
L'exploitation s'étend sur le territoire des communes de Billy Berclau et Douvrin.

Article 2 : **Composition de la commission de suivi de site**

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : Le Collège des Administrations de l'État :

- le sous-préfet de Béthune ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

2-2 : Le Collège des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

- le président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ou son représentant ;
- le président du Syndicat Intercommunal de la Zone-Industrielle Artois Flandres ou son représentant ;
- le maire de la commune de Billy-Berclau ou un membre du conseil municipal ;
- le maire de la commune de Douvrin ou un membre du conseil municipal.

2-3 : Le Collège des Riverains et des Associations :

- Trois représentants d'une association agréée ;
- Un ou une riverain (e) de la commune de Billy-Berclau ;

- Un ou une riverain (e) de la commune de Douvrin.

2-4 : Le Collège des Exploitants :

- M. Eric BROCHARD, représentant du comité de direction ;
- M. Matthieu HUBERT, représentant du service communication ;
- M. Olivier LAFFONT DE COLLONGES, représentant des ressources humaines ;
- M. Sébastien MUSSA PERETTO, représentant du service environnement.

2-5 : Le Collège des Salariés :

- M. Eric MAILLARD, membre du comité social d'entreprise ;
- M. Johann TRIQUET, membre du comité social d'entreprise ;
- Mme Dahlila BOUKHENFOUF, membre du comité social d'entreprise ;
- M. Jean-Philippe LISSE, membre du comité social d'entreprise ;

2-6 : Personnalité Qualifiée :

- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Durée de mandat

Les membres de la commission sont nommés par le préfet du Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.
La commission peut être dissoute par arrêté pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

Article 4 : Présidence de la commission

La commission est présidée par le sous-préfet d'arrondissement.

Article 5 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

Article 6 : Votes au sein de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article **2**, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : **Experts**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.
Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.
La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article **6**.

Article 8 : **Missions de la commission**

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R. 512-8-2** du Code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée concernée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement ;

2°- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3°- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°- des décisions individuelles dont cette installation font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R. 512-69** du Code de l'environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de son installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R. 125-9 à R. 125-14** du Code de l'environnement sont, en application de l'article **6** de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux

secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 9 : **Information de la commission**

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 10 : **Fonctionnement de la commission**

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 11 : **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Béthune et en mairies de Billy-Berclau et Douvrin, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans ces mairies précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et les maires de Billy-Berclau et Douvrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx